

8. Les tarifs annoncés au public, imposés et perçus par une entreprise de transport aérien désignée dans le territoire de l'autre Partie contractante, pour le transport entre ledit territoire et le territoire d'un pays tiers, pourront être alignés sur les tarifs licites offerts au public, imposés et perçus par d'autres entreprises de transport aérien dans le territoire de cette autre Partie contractante, mais ne devront être ni plus bas ni assortis de conditions moins restrictives.